

40c. Contributions pour aider à l'établissement ou à l'amélioration d'aéroports locaux et d'installations connexes et subventions pour l'expansion de l'aviation civile, selon le détail des affectations, \$1.

M. le président: Le crédit 40c est-il adopté?

Des voix: Avec dissidence.

(Le crédit est adopté avec dissidence.)

B—Commission des transports aériens—

75. Traitements et autres dépenses, \$872,800.

M. le président: Le crédit 75 est-il adopté?

Des voix: Avec dissidence.

(Le crédit est adopté avec dissidence.)

77a. Solde des paiements à la Nordair Ltd. pour affrètements internationaux entrepris, mais non complétés, par la *World Wide Airways Incorporated*, \$13,467.

M. le président: Le crédit 77a est-il adopté?

Des voix: Avec dissidence.

(Le crédit est adopté avec dissidence.)

78a. Subventions aux transporteurs aériens selon le détail des affectations, \$313,300.

M. le président: Le crédit 78a est-il adopté?

Des voix: Avec dissidence.

(Le crédit est adopté avec dissidence.)

C—Commission des Transports du Canada—

80. Administration, fonctionnement et entretien, \$1,520,200.

M. le président: Le crédit 80 est-il adopté?

Des voix: Avec dissidence.

(Le crédit est adopté avec dissidence.)

82. Montant à créditer à la Caisse des passages à niveau, en plus de la somme à porter au crédit de la Caisse pour ses besoins généraux, dans l'année financière en cours en vertu de la loi sur les chemins de fer, et, nonobstant les dispositions de l'article 30 de la loi sur l'administration financière, autorisation de porter à \$34,967,000 les engagements (en plus des engagements pour lesquels des crédits sont alloués en vertu de la présente loi ou de toute autre loi) qui peuvent être pris pour l'année financière courante ou les années subséquentes, \$10,000,000.

M. le président: Le crédit 82 est-il adopté?

Des voix: Avec dissidence.

(Le crédit est adopté avec dissidence.)

83a. Paiements aux compagnies de chemins de fer conformément au paragraphe (2) de l'Ordonnance n° 103860 du 23 février 1961 de la Commission des transports du Canada, lequel alinéa autorisera les compagnies de chemins de fer à augmenter leurs tarifs-marchandises sur les chargements de blé pour l'exportation expédiés de certains ports de la baie Georgienne, des Grand lacs et du fleuve St-Laurent, au port de Montréal et aux ports situés

[M. le président.]

à l'est sur le St-Laurent et sur la côte de l'Atlantique, lequel alinéa avait été suspendu par des décrets du conseil enjoignant aux compagnies de chemins de fer de garder effectifs les tarifs en vigueur et publiés le 30 novembre 1960, ces paiements devant compenser pour la différence entre ces tarifs en vigueur le 30 novembre 1960 et les tarifs de compensation approuvés par la Commission des transports du Canada, \$3,000,000.

M. le président: Le crédit 83a est-il adopté?

Des voix: Avec dissidence.

(Le crédit est adopté avec dissidence.)

84a. Pour permettre le paiement aux compagnies assujetties à l'application de l'ordonnance n° 96300, en date du 17 novembre 1958, de la Commission des transports du Canada du solde concernant la période du premier avril 1965 au 31 mars 1966, payable à ces compagnies pour les pertes qu'elles ont subies dans l'ensemble de leurs recettes brutes, durant la susdite période, et qui sont attribuables dans l'opinion de la Commission au fait que ces compagnies n'ont pas augmenté de 8 à 17 p. 100 leurs tarifs-marchandises comme les y autorisait ladite ordonnance, \$600,000.

M. le président: Le crédit 84a est-il adopté?

Des voix: Avec dissidence.

(Le crédit est adopté avec dissidence.)

84c. Pour autoriser le paiement aux compagnies assujetties à l'application de l'ordonnance n° 96300, datée du 17 novembre 1958, de la Commission des transports du Canada, d'un montant global ne dépassant pas \$20,000,000 à l'égard de la période allant du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967, payable par versements à des dates que pourra établir ladite commission pour dédommager lesdites compagnies de toute baisse du montant de leurs recettes brutes globales au cours de ladite période, baisse qui, de l'avis de la Commission, serait attribuable au fait que lesdites compagnies maintiennent une augmentation de 8 p. 100 de leur taux de transport de marchandises au lieu d'une augmentation de 17 p. 100 autorisée par ladite ordonnance; pour autoriser le paiement auxdites compagnies d'un montant global de \$50,000,000 à l'égard de l'année civile 1966, montant payable par versements aux dates et selon les méthodes de répartition que pourra établir ladite commission, à titre de compensation auxdites compagnies pour avoir maintenu leur taux de transport de marchandises audit bas niveau; et pour autoriser en outre le paiement auxdites compagnies, à l'égard des années 1964, 1965 et 1966 d'un montant global de \$48,750,000 payable par versements aux dates et selon les méthodes de répartition que pourra établir ladite commission, à titre de compensation auxdites compagnies pour avoir maintenu leur taux de transport de marchandises audit bas niveau au cours de cette période, \$118,750,000.

M. le président: Le crédit 84c est-il adopté?

Des voix: Avec dissidence.

(Le crédit est adopté avec dissidence.)

D—Commission Maritime Canadienne—

85. Administration et dégaussage des navires du gouvernement canadien et des navires marchands de propriété canadienne, ayant une jauge brute de